

Rapport annuel Jahresbericht

—
2024



POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN
ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Justice de paix de la Sarine JPSA

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| 1.1 Partie générale..... | 4 |
| 1.1.1 Composition et locaux | 4 |
| 1.1.2 Activité juridictionnelle (charge de travail globale, rapports avec les autorités et les avocats etc.) | 6 |
| 1.1.3 Formation..... | 8 |
| 1.1.4 Divers et remarques finales (proposition de modification législatives, informatiques etc.) | 8 |
| 1.2 Partie statistique..... | 11 |
| 1.2.1 Statistique générale..... | 11 |
| 1.2.2 Protection des adultes..... | 11 |
| 1.2.3 Successions | 12 |
| 1.2.4 Protection des mineurs..... | 13 |
| 1.2.5 Incompétences | 14 |
| 1.2.6 Irrecevabilité et classement sans suite, avec ou sans décision | 14 |
| 1.2.7 Placement à des fins d'assistance | 14 |
| 1.2.8 Mise à ban | 15 |
| 1.2.9 Assistance judiciaire | 15 |

Introduction

Au Conseil de la magistrature

Monsieur le Président du Conseil de la magistrature,
Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil de la magistrature,

Nous avons l'honneur de vous adresser ci-après le rapport sur l'administration de la Justice de paix de la Sarine pour l'année 2024 et confirmons que les données statistiques présentées dans ce rapport sont correctes.

Fribourg, le 24 janvier 2025

Gaël Gobet
Juge de paix

Delphine Queloz
Juge de paix

Samuel Briguet
Juge de paix

Mélanie Imhof
Juge de paix

Violaine Monnerat
Juge de paix
(absente)

Wanda Suter
Juge de paix

Rapport sur l'activité de la Justice de paix de la Sarine pour l'année 2024

1.1 Partie générale

1.1.1 Composition et locaux

1.1.1.1 Organisation et composition de la Justice de paix

Organisation et composition au 31.12.2024

- > Samuel Briguet, Gaël Gobet, Mélanie Imhof, Violaine Monnerat, Delphine Queloz, Wanda Suter, Juges de paix
- > Martina Gerber-Sturny, Seraina Rohner Stulz, Juges suppléantes
- > Béatrice Ackermann, Jeannette Andrey, Fabienne Bapst, Jean-Luc Bourqui, Evan Charrière, Catherine Ducrest-Wyssmueller, Stefanie Frölicher-Güggi, Jean-Pierre Antonio Gauch, Béatrix Guillet, Myriam Guillet, Christian Gumy, Tina Huber-Gieseke, Eve-Marine Jordan, Valentin Kessler, Alain Maeder, Nathalie Mastelli, Danièle Mayer Aldana, Madeleine Merkle, Sonia Nicolet, Blaise Rochat, Claire Roelli, Yvan Sallin, Jean-Louis Sciboz, Lucien Tétard, Matthias Wattendorff, Anne Zürcher, Assesseur/e/s

La Justice de paix compte actuellement 26 assesseurs dont les formations et qualifications répondent aux critères de pluridisciplinarité exigés par la loi. Cinq assesseurs nous ont quitté en cours d'année et une assesseure, Marie Schaefer a atteint l'âge maximum. Au vu de la constante augmentation du nombre de séances, sept nouveaux assesseurs ont été élus courant juin 2024.

1.1.1.2 Ressources en magistrat-e-s

Juges professionnels/les - équivalents plein temps EPT au 31.12.

| Nom/Prénom | Fonction | 2022 | 2023 | 2024 |
|----------------------------|--------------|------------|------------|------------|
| Gobet Gaël | Juge de paix | 1 | 1 | 1 |
| Briguet Samuel | Juge de paix | 1 | 0.8 | 0.8 |
| Suter Wanda | Juge de paix | 0.8 | 0.9 | 0.9 |
| Queloz Delphine | Juge de paix | 0.8 | 0.8 | 0.8 |
| Imhof Mélanie | Juge de paix | 0.6 | 0.6 | 0.6 |
| Monnerat Violaine | Juge de paix | 0.6 | 0.7 | 0.7 |
| Total EPT au 31.12. | | 4.8 | 4.8 | 4.8 |

La Justice de paix de la Sarine est composée de six cellules judiciaires pour un 480% de juge de paix.

Les juges de paix exercent leur fonction à 100% pour Gaël Gobet, à 90% pour Wanda Suter, à 80% pour Delphine Queloz et Samuel Briguet, à 70% pour Violaine Monnerat et à 60% pour Mélanie Imhof.

La répondance administrative pour 2024 est assurée par Samuel Briguet et la vice-répondance par Mélanie Imhof.

1.1.1.3 Ressources greffe et secrétariat

| Équivalents plein temps EPT au 31.12. | 2022 | 2023 | 2024 |
|--|--------------|--------------|--------------|
| Total EPT Greffier/ères-chef/fes (postes permanents) | 1 | 1 | 1 |
| Total EPT Greffiers/ères (postes permanents) | 7.2 | 7.2 | 7.2 |
| Total EPT Stagiaires juristes | 5 | 5 | 5 |
| Total EPT Collaborateur/trices administratifs (postes permanents) | 8.95 | 8.95 | 8.95 |
| Total EPT Apprenti/es collaborateur/trices administratifs | 1 | 2 | 2 |
| Total | 24.15 | 25.15 | 25.15 |

En 2024, nous avons dû déplorer le départ effectif de cinq collaboratrices. De plus, en fin d'année, deux greffières ont démissionné et nous aurons en 2025 des périodes de battement entre leur départ et leur remplacement effectif. Nous relevons également que nous comptabilisons pour l'année 2024 289 jours d'absence cumulés au sein de notre personnel.

Dans notre rapport final 2023, nous relevions que nous bénéficions de deux greffiers engagés par le budget de l'Etat affecté aux *Jeunes demandeurs d'emploi* (JDE) et que nous ne pourrions assurer la lourde charge de travail sans leur soutien. En 2024, suite à une diminution du budget alloué à l'engagement des JDE, nous n'avons pu conserver qu'un seul greffier JDE, et cela uniquement grâce au soutien sans faille du Service de la Justice. Il est à relever que notre greffe fait face à une augmentation d'une charge de travail déjà très importante et que les retards s'accumulent, tant au niveau des dossiers de protection de l'enfant et de l'adulte que des dossiers successoraux. Dans ce contexte, une de nos greffières titulaires expérimentée a connu un long arrêt de travail, suite à une problématique somatique. Le Service de la justice, conscient de la fragilité de notre greffe, nous a alloué un poste de greffier en sus de notre budget, pour une durée de six mois, jusqu'à fin décembre 2024.

Il importe de relever que nous disposons de 7.2 EPT de greffe en CDI et de 6 EPT de greffe en contrat précaire. Nous comptons sur cinq greffiers stagiaires, engagés pour une durée de six mois et d'un greffier JDE, engagé pour six mois, son contrat étant reconductible pour une deuxième période de six mois. Nous bénéficions également du soutien d'une greffièr à 25% engagée sur le crédit des invalides.

Ainsi, près de la moitié du greffe est composée de personnel en formation, engagé pour une (trop) courte période. Nous devons certes compter sur l'aide précieuse de ces stagiaires, sans laquelle nous ne pourrions simplement pas répondre au cahier des charges de notre instance.

Cependant, cela implique que nos greffiers titulaires et nos greffières-cheffes investissent tous les six mois une énergie et un temps important pour former, suivre et guider nos stagiaires en formation, qui acquièrent l'autonomie utile au moment où il convient déjà de penser à leur départ.

Au niveau de notre secrétariat, la charge de travail qui pèse sur notre personnel est largement connue dans le monde judiciaire fribourgeois et pèse lourdement sur la santé et le moral de nos collaborateurs. Parmi les départs mentionnés, ce sont notre cheffe de bureau, notre réceptionniste ainsi qu'une de nos secrétaires les plus expérimentées qui ont démissionné en cours d'année. Là encore, nous avons pu compter sur le soutien du Service de la Justice, conscient de la charge particulière pesant sur notre personnel administratif, qui nous a alloué un poste de secrétaire, en sus de notre budget, pour une durée de six mois, jusqu'à fin décembre 2024. Ce secrétaire additionnel a permis partiellement de décharger les secrétaires de juge ainsi que le secteur des successions, qui souffre d'un manque chronique de forces de travail au niveau administratif.

Notre secrétariat forme deux apprentis (2^{ème} et 3^{ème} année) ainsi que deux stagiaires MPC (maturité professionnelle commerciale).

Dans notre secteur comptabilité, une collaboratrice est partie à la retraite et son remplacement a pu être assuré, sans qu'il n'y ait de période de battement.

La gestion du personnel, dans un contexte de surcharge permanente, d'engagements à courte durée, de formations à recommencer sans cesse, d'arrêts de travail et de découragement de l'équipe, est chronophage pour nos greffières-cheffes et de notre cheffe de bureau et génère un épisode généralisé.

1.1.1.4 Locaux

La Justice de paix de l'arrondissement de la Sarine dispose actuellement de locaux fonctionnels, mais trop exigus. Le SJ nous a autorisés à utiliser l'ancienne salle du Conseil général comme deuxième salle d'audience. A contre-cœur, nous avons dû accepter que notre comptabilité emménage dans des bureaux externes, à proximité de la Préfecture. La recherche de nouveaux locaux se poursuit avec le soutien du Service de la Justice et du Service des bâtiments.

Les travaux autour de la Cathédrale et de la rue des Chanoines engendrent de nombreux désagréments tant au niveau du bruit que de l'accès au bâtiment. Dans les bureaux côté Cathédrale et la salle d'audience principale, il est régulièrement difficile de travailler et de tenir audience, tant les nuisances sonores sont fortes.

1.1.2 Activité juridictionnelle (charge de travail globale, rapports avec les autorités et les avocat-e-s etc.)

Nous comptabilisons 3'385 nouvelles affaires entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024. Nous pouvons constater une augmentation significative de quasiment 12% des affaires pendantes (+ 450) et une diminution importante des affaires liquidées, notamment dans le domaine des successions (- 13,7%) et de la protection de l'adulte (-10,5%). Ceci s'explique par le fait que les dossiers sont de plus en plus complexes, qu'ils entraînent une surcharge de travail et qu'ils nécessitent de nombreuses auditions et décisions incidentes avant de pouvoir aboutir à leur liquidation.

Nous tenons à relever en particulier l'augmentation de 16,2% du nombre d'affaires pendantes concernant la protection de l'enfant (+189) qui s'explique encore par le traitement plus complexe de certaines affaires.

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, les juges de paix ont instruit 2'073 nouveaux dossiers en protection de l'enfant et de l'adulte, ce qui correspond sensiblement à l'année précédente et demeure un chiffre élevé. Les juges de paix ont rendu 5'892 décisions en 2024, hors décisions en matière de succession, soit une augmentation significative de 10,7% par rapport à l'année 2023 (+572).

La Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA) a récemment relevé que les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte n'avaient jamais été autant sollicitées qu'au cours de l'année 2023, avec principalement une augmentation de 6,5% de cas supplémentaires dans la protection de l'enfant. La raison principale de l'augmentation réside dans le nombre accru de curatelles prononcées en faveur des requérants d'asile mineurs non accompagnés. La COPMA souligne que les Justices de paix n'auraient pas à intervenir autant si les services de conseil volontaires offrant des prises en charge subsidiaires pouvaient être plus développés.

Les Justices de paix en général et la Justice de paix de la Sarine en particulier, sont touchées par les difficultés contextuelles de leurs différents partenaires et l'augmentation générale de la précarité, notamment chez les jeunes adultes. La saturation du système est perceptible, à tous les niveaux, accentuée par un contexte budgétaire critique.

Des prestataires sociaux indispensables, qui offrent des prises en charge subsidiaires et vers lesquels la Justice de paix avait pour habitude de rediriger les justiciables, ont supprimé ou limité drastiquement leurs prestations suite à des restrictions budgétaires. A titre d'exemple, Pro Infirmis a largement limité les prestations de son service social, tout comme Pro Senectute, qui limite désormais l'accompagnement administratif à domicile pour les seniors à une durée maximale de 6 mois. De son côté, Caritas Fribourg constate une augmentation drastique des consultations sociales liée à une précarisation grandissante de la population fribourgeoise, alors qu'il doit faire face à une diminution attendue de ses revenus. Cet état de fait va fatalement augmenter le nombre de procédures en matière de protection de l'adulte et in fine le nombre de curatelles. En 2024, nous constatons d'ailleurs une augmentation importante de 17,5% du nombre de décisions prises en matière de protection de l'adulte (+ 512).

La situation du SEJ, dont les intervenants surchargés n'arrivent pas à apporter le soutien attendu aux jeunes avant leur majorité, nous inquiète de longue date. Dans ce contexte, le Service des curatelles d'adulte de la ville de Fribourg constate une forte augmentation et une complexification des mandats attribués et un dysfonctionnement croissant du système. A titre d'exemple, 36% des nouveaux mandats qui leurs sont attribués concernent de jeunes adultes, dont les situations sont gravement détériorées avec des attentes de plus en plus disproportionnées et peu de perspectives. Ce constat est généralisé en Suisse avec de plus en plus de jeunes arrivant à la majorité qui sortent d'institution, qui sont d'anciens requérants d'asile mineurs non accompagnés, qui n'ont ni diplôme ni perspective professionnelle, sans entourage proche, et avec de grandes vulnérabilités personnelles.

Dans son rapport annuel, Banc Public (centre d'accueil de jour), relève une augmentation de la fréquentation effrénée depuis la crise du Covid (+28%). La Tuile (centre d'accueil et d'hébergement de nuit) fait le même constat et se trouve au bord de la saturation, faisant face à une nette hausse des nuitées (+33%) et une augmentation de la précarité.

Les hôpitaux, tant pour les prises en charge somatiques que psychiatriques, font eux aussi face à un taux d'occupation record. Le manque de places d'accueil en EMS et dans les institutions spécialisées pour adultes est une réalité tristement connue, qui a un impact négatif non seulement sur le nombre de jours d'hospitalisations sociales qui explose, à l'HFR comme au RFSM, mais qui impacte aussi fortement la charge relayée sur les curateurs et les Justices de paix, pris en étau entre les hôpitaux, les familles et les personnes concernées. Certaines personnes concernées ne peuvent simplement pas répondre aux critères d'admission rigides de certaines institutions sociales et se retrouvent hospitalisées de longs mois, dans l'attente d'un lieu de vie, alors que la raison pour une hospitalisation n'est plus donnée.

Lorsque la violence et les délits augmentent, c'est régulièrement vers la Justice de paix que sont dirigées les personnes victimes, les auteurs et leurs enfants. L'augmentation des situations émergeant vers la police et les autorités pénales a une incidence directe sur la charge des Justices de paix et cela pour une durée dépassant largement le cadre d'une procédure pénale.

L'UGM (unité de gestion des menaces de la police cantonale) constate que parmi ses partenaires privilégiés, vers lesquels une majorité de situations convergent, on trouve les Justices de paix. La population suivie par l'UGM, avec des personnes potentiellement (très) dangereuses et leurs victimes (adultes et enfants), l'est aussi par les Justices de paix.

Le nombre de mauvais traitements présumés à l'encontre des enfants a augmenté de 11% entre 2022 et 2023, selon les chiffres publiés par les cliniques pédiatriques suisses. De plus, il y a une augmentation de 64% des avis de mauvais traitements psychiques, où les enfants sont victimes de la violence domestique qui oppose leurs parents.

Les services de l'instruction publique font état d'une augmentation de l'absentéisme scolaire. Dans 90% des cas, la raison invoquée est la fragilité psychique. Nous avons récemment rencontré les directions des CO de la ville et les travailleurs sociaux en milieu scolaire, qui se disent à la fois inquiets et démunis face à cet absentéisme, souvent couvert par des certificats médicaux. Ils constatent la détérioration des situations autour de certains jeunes et de leurs familles, ce qui aboutit in fine à plus de signalements adressés à la Justice de paix. L'engagement de travailleurs sociaux en milieu scolaire a offert aux élèves l'accès à des personnes de confiance, qui les soutiennent et à qui ils peuvent se confier, et bien que cela soit très positif pour les mineurs, cela a pour corollaire une augmentation des signalements adressés aux Justices de paix.

La dégradation de la santé mentale des jeunes est un vrai enjeu de société. Les consultations pour pensées suicidaires chez les jeunes ont augmenté de 26% en 2023. Les places de consultation manquent et les suivis thérapeutiques ne peuvent être débutés en temps voulu, ce qui a des répercussions négatives sur les jeunes et impacte leurs familles et l'entier du réseau (école, SEJ, Justice de paix, ...).

Les places d'urgence pour les enfants ayant besoin de protection manquent cruellement, les institutions sont saturées et le niveau de gravité nécessitant le placement d'un enfant est constamment rehaussé faute de places, au détriment de sa protection. En cas de nécessité, l'HFR a accepté d'accueillir des enfants pendant la période des fêtes, jusqu'à la fin des vacances scolaires. Ces hospitalisations sociales pour des enfants avec des besoins protectionnels ne sont pas la solution la plus adaptée, mais sont nécessaires faute de place dans les institutions dédiées. Ces institutions se voient

contraintes à de nombreuses reprises de refuser des placements d'urgence ou pour des suivis à moyen et long terme. Globalement, il existe de manière générale plus d'une cinquantaine d'enfants sur liste d'attente pour un placement.

Les conséquences du manque de places d'accueil pour mineurs ont été entendues par le Conseil d'Etat et des fonds ont été octroyés pour la création de nouvelles places, ce que nous saluons. Il importe, dans ce contexte, de souligner que l'aide éducative dans les familles (AEMO ou PCE), si elle pouvait être octroyée à très court délai et avec une intensité adaptée aux besoins du mineur, permettrait d'éviter des placements. Le coût financier de l'aide éducative (AEMO ou PCE) est nettement inférieur au coût d'un placement en foyer. Pour le mineur, comme pour sa famille, c'est une mesure qui permet de mobiliser leurs propres ressources et de bénéficier d'une mesure de prévention active. Partant, il est important que les budgets alloués à l'Aide éducative (AEMO ou PCE) soient adaptés.

Enfin, nous entretenons toujours de bons rapports tant avec les autres instances judiciaires et les autorités qu'avec les avocats. Nous relevons que les justiciables sont de plus en plus fréquemment assistés par un mandataire professionnel devant la Justice de paix. Nous relevons également qu'il est difficile de gérer certains justiciables qui présentent de forts troubles psychiques. De nombreux téléphones tant des personnes concernées que des services occupent nos collaborateurs administratifs et juridiques et malheureusement la quantité et la durée ne peuvent pas être recensées par des statistiques. De plus, nombre de justiciables sont renvoyés à la Justice de paix pour des questions n'ayant pas attrait à nos domaines de compétences, ce qui est chronophage.

1.1.3 Formation

Les juges, les greffiers et le personnel administratif ont suivi diverses journées de formation. Nous relevons que les juges sont régulièrement sollicités pour intervenir dans des formations ou participer à des tables rondes.

1.1.4 Divers et remarques finales (proposition de modification législatives, informatiques etc.)

1.1.4.1 Contrôle et approbation des comptes

Notre service de comptabilité a reçu les comptes annuels pour l'année 2022 de tous les services de curatelles. Pour l'année 2023, il manque encore une partie des comptes de trois services. Les comptes annuels 2022 sont en partie approuvés, et encore en cours de rédaction concernant un service de curatelles. Nous avons commencé la rédaction de l'approbation des comptes annuels 2023.

1.1.4.2 Successions

Au 31 décembre 2024, nous avons 339 dossiers successions en cours, soit 124 affaires pendantes de plus qu'au 31 décembre 2023 (+ 57,7% d'augmentation).

Le secteur des successions manque de personnel administratif et doit compter sur le soutien de nos deux apprentis et nos deux stagiaires en maturité professionnelle commerciale. Sans eux, nous ne pourrions répondre au cahier des charges de notre instance, bien que cette situation ne permette pas une gestion optimale des dossiers et que le rendement de leur travail ne peut pas être comparé à nos secrétaires en CDI.

1.1.4.3 Spécificité du district de la Sarine

Nous soulignons la problématique des requérants d'asile mineurs qui continue de nous préoccuper. En effet, depuis ce printemps, nombreux sont ceux qui sont logés dans le même bâtiment que les adultes au Foyer St-Léonard (ancienne caserne de la Poya) et qui ne bénéficient de loin pas du soutien apporté aux autres mineurs placés selon le droit suisse. Seule une petite minorité peut intégrer les foyers dédiés, comme le Foyer Ste-Elisabeth par exemple, et recevoir un soutien un peu plus adapté. La Justice de paix constate à ce titre le peu de moyens mis à disposition pour accompagner les requérants d'asile mineurs non accompagnés, trop souvent livrés à eux-mêmes malgré leur jeune âge.

Avec la fermeture du Foyer des Passereaux à Broc, tous les foyers pour requérants, hormis celui du Lac à Estavayer, se retrouvent dans le district de la Sarine. Givisiez accueille depuis peu des personnes âgées ou atteintes dans leur santé relevant de l'asile, qui étaient jusque-là hébergées dans l'unité de soins de Billens. Les situations impliquant des requérants qui émargent à la Justice de paix sont régulièrement complexes et souvent largement détériorées, tant pour les personnes seules que pour les familles ou les mineurs non accompagnés.

Selon le rapport annuel de la Fondation Transit, 40% des suivis d'aide éducative en milieu ouvert (AEMO) concernait des enfants domiciliés en Sarine.

Selon les statistiques de Solidarité femmes, sur les 726 situations répertoriées par la LAVI dans le canton en 2023, plus du 50%, soit 376, concernaient des personnes domiciliées dans le district de la Sarine. A ce titre, Solidarité femmes constate également une forte hausse des demandes d'aide. Son dispositif conçu pour gérer 3'285 nuitées par an dans sa maison d'accueil en a connu 4'425 en 2023. Solidarité femmes constate la détérioration de certaines situations en raison de la surcharge des autorités judiciaires civils et du délai dans lequel les décisions sont rendues.

La Justice de paix a également été directement impactée par la réorganisation, en partie difficile, de certains services de curatelles d'adultes, qui n'ont pas fonctionné de manière optimale sur des périodes prolongées. De surcroit, la surcharge chronique et en augmentation desdits services et leurs difficultés à faire face aux mandats en cours et pour mettre en œuvre les nouveaux mandats, se répercutent sur notre travail. Le constat est identique dans le domaine de la protection de l'enfance, avec un suivi des situations qui pâtit du manque de ressources.

La Justice de paix de la Sarine souligne également que selon les statistiques COPMA 2023, dans le district de la Sarine, un Juge de paix à 100% suit 906 affaires pendantes en protection de l'adulte et de l'enfant. A titre de comparaison, la moyenne des 6 autres Justices de paix du canton s'élève à 753,5.

Par gain de temps, bon nombre de demandes ainsi que des documents reçus ne sont pas enregistrés dans notre base de données, ce qui a une influence sur les statistiques tirées de Tribuna. Il importe pourtant de trouver le temps et les ressources nécessaires pour remédier à ce problème, notamment en vue de la transition vers l'e-Justice.

1.1.4.4 Informatique

Tous les collaborateurs disposent du matériel et des outils informatiques nécessaires. Ils ont également suivi le cours TEAMS dispensé par JUS-TICS. La cheffe de bureau, les greffières-cheffes ainsi que la juge en charge de l'informatique ont pu rencontrer une partie de l'équipe JUS-TICS et se réjouissent de collaborer avec eux.

La Juge de paix nommée représentante des Justices de paix à la Commission informatique des Autorités judiciaires continue d'y siéger. Elle participe également à de nombreux COPIL, comités spécialisés, journées de test en tant que spécialiste métier en lien avec l'e-Justice et la dématérialisation.

1.1.4.5 Déplacements/place de parc

Les Juges de paix continuent de se déplacer toutes les semaines au Centre de soins hospitaliers de Marsens, dans les divers établissements hospitaliers du canton, dans d'autres institutions du canton, notamment les EMS, ou au domicile des personnes concernées.

1.1.4.6 Bilan des besoins urgents - Remerciements

Par rapport aux besoins urgents relevés dans notre rapport intermédiaire pour l'année 2024, et afin de pouvoir remplir les compétences qui nous incombent de par la loi dans des délais permettant d'éviter les dénis de justice, nous remercions le Conseil de la magistrature de nous permettre de bénéficier d'un Juge ad hoc pour une première période de six mois en 2025.

Nous tenons également à remercier le Service de la Justice pour le soutien constant qui nous a été apporté en 2024 et pour la compréhension témoignée par rapport à la surcharge et à la fatigue de notre personnel, notamment par

l'assouplissement de la durée d'engagement des greffiers stagiaires, en appuyant nos demandes relatives aux greffiers jeunes demandeurs d'emploi et aux postes à durée déterminée, indispensables pour que la Justice puisse être rendue dans des temps acceptables pour les justiciables.

1.2 Partie statistique

1.2.1 Statistique générale

| | Affaires pendantes au 01.01. | Dossiers enregistrés durant l'année (du 01.01. au 31.12.) | Dossiers liquidés durant l'année (du 01.01. au 31.12.) | Affaires pendantes au 31.12. | Décisions prises durant l'année (du 01.01. au 31.12.) |
|-------------|------------------------------|---|--|------------------------------|---|
| 2022 | 3624 | 3280 | 2734 | 5215 | 6087 |
| 2023 | 3847 | 3376 | 2897 | 5486 | 6137 |
| 2024 | 4297 | 3385 | 2714 | 5944 | 6674 |

| Langue des affaires liquidées | 2022 | 2023 | 2024 |
|-------------------------------|------|------|------|
| Français | 2669 | 2827 | 2728 |
| Allemand | 65 | 70 | 71 |

1.2.2 Protection des adultes

| | Affaires pendantes au 01.01. | Dossiers enregistrés durant l'année (du 01.01. au 31.12.) | Dossiers liquidés durant l'année (du 01.01. au 31.12.) | Affaires pendantes au 31.12. | Décisions prises durant l'année (du 01.01. au 31.12.) |
|-------------|------------------------------|---|--|------------------------------|---|
| 2022 | 2076 | 841 | 672 | 2439 | 3243 |
| 2023 | 2129 | 886 | 742 | 2521 | 2917 |
| 2024 | 2236 | 907 | 664 | 2696 | 3429 |

| Mesures de protection pour adultes | 2022 | 2023 | 2024 |
|---|------|------|------|
| 1. Mesures personnelles anticipées et appliquées de plein droit (mandats pour cause d'inaptitude, directives anticipées en matière médicale, représentations légales diverses et mesures pour personnes résidant en EMS) (art. 363 al. 2, 364, 366, 368, 373, 374 al. 3, 376, 381 al. 2 et 3 et 385 CC) | 16 | 32 | 47 |
| 2. Autorisations d'ouvrir le courrier ou de pénétrer dans un appartement (art. 391 al. 3 CC) | 39 | 34 | 24 |
| 3. Mesures prises par l'autorité sans devoir instituer de curatelle (art. 392 CC) | 17 | 28 | 42 |
| 4. Curatelles d'accompagnement (art. 393 CC) | 40 | 58 | 54 |
| 5. Curatelles de représentation sans limitation de l'exercice des droits civils (art. 394 al. 1 CC) | 257 | 286 | 324 |
| 6. Curatelles de représentation, avec limitation de l'exercice des droits civils (art. 394 al. 1 et 2 CC) | 7 | 10 | 3 |
| 7. Curatelles de gestion (art. 395 al. 1 CC) | 241 | 264 | 312 |
| 8. Curatelles de gestion avec blocages (art. 395 al. 1, et 4 CC) | 42 | 34 | 38 |
| 9. Curatelles de coopération (art. 396 CC) | 37 | 36 | 39 |
| 10. Curatelles de portée générale (art. 398 CC) | 279 | 8 | 6 |
| 11. Nomination, changement, libération et décharge du/de la curateur/trice (art. 400, 403 al. 1, 422, 423 et 425 al. 4 CC) | 1518 | 1955 | 2471 |
| 12. Fixation des honoraires du/de la curateur/trice (art. 404 CC) | 1988 | 1815 | 2178 |
| 13. Inventaires d'entrée (art. 405 CC) | 235 | 256 | 259 |
| 14. Décisions sur le placement et la préservation des biens (art. 408 CC = OGPCT) | 1 | 1 | 18 |
| 15. Approbation des rapports et/ou des comptes (art. 415 et 425 CC) | 1961 | 1809 | 2153 |

| Mesures de protection pour adultes | 2022 | 2023 | 2024 |
|--|------|------|------|
| 16. Actes nécessitant le consentement de l'autorité de protection de l'adulte (art. 416 et 417 CC) | 93 | 85 | 68 |
| 17. Demandes et décisions en matière de transfert de for (art. 442 CC) | 43 | 46 | 57 |
| 18. Mesures superprovisionnelles et provisionnelles (art. 445 CC) | 20 | 29 | 25 |
| 19. Mesures d'instructions : enquêtes, rapports et expertises (art. 446 al. 2 et 449 CC) | 1 | 6 | 6 |
| 20. Mandat d'amener (art. 18 al. 2 et 21 al. 1 LPEA et 4 al. 2 LPol) | 19 | 11 | 19 |
| 21. Attestations diverses (dont attestations de capacité civile) | 319 | 366 | 299 |
| 22. Renonciation à une mesure de protection (rayé du rôle) | 121 | 113 | 120 |

1.2.3 Successions

| | Affaires pendantes au 01.01. | Dossiers enregistrés durant l'année (du 01.01. au 31.12.) | Dossiers liquidés durant l'année (du 01.01. au 31.12.) | Affaires pendantes au 31.12. | Décisions prises durant l'année (du 01.01. au 31.12.) |
|------|------------------------------|---|--|------------------------------|---|
| 2022 | 230 | 823 | 747 | 666 | 763 |
| 2023 | 215 | 785 | 792 | 656 | 817 |
| 2024 | 339 | 806 | 683 | 752 | 782 |

| Juge de paix | 2022 | 2023 | 2024 |
|--|------|------|------|
| 1. Apposition de scellés (art. 24 LACC) | 24 | 17 | 8 |
| 2. Consignation d'un testament oral (art. 507 CC, 14 al. 2 let. a LACC) | 0 | 1 | 0 |
| 3. Dépôt de sûretés des absents (art. 546 CC, 14 al. 2 let b LACC) | 0 | 0 | 0 |
| 4. Prise d'inventaire en cas d'absence et conservatoire (art. 546 ss CC, 23 LACC et 551 ss CC, 24 LACC) | 9 | 21 | 12 |
| 5. Administration d'office de la succession ou de la part d'un/e héritier/ière absent (art. 548, 554 et 556 al. 3 CC, 14 al. 1 LACC – clause générale) | 0 | 2 | 2 |
| 6. Décision sur revendication dans la prise d'inventaire (art. 490, 551 ss, 568 CC, 25 LACC) | 0 | 0 | 0 |
| 7. Envoi en possession provisoire (art. 556 al. 3 CC, 14 LACC – clause générale) | 0 | 0 | 0 |
| 8. Ouverture de testaments (art. 557 CC, 18 LACC) | 200 | 178 | 201 |
| 9. Approbation de certificats d'héritiers (art. 559 CC, 14 al. 1 LACC – clause générale) | 477 | 467 | 529 |
| 10. Répudiation de la succession (art. 566 CC, 14 al. 1 LACC – clause générale) | 130 | 136 | 124 |
| 11. Bénéfice d'inventaire (art. 581 ss CC) | 5 | 3 | 6 |
| 12. Administration des biens de la succession (art. 581 et 585 CC, 28 LACC) | 0 | 0 | 0 |
| 13. Désignation d'un représentant de la communauté héréditaire (art. 602 al. 3 CC, 14 al. 1 LACC – clause générale) | 0 | 0 | 2 |
| 14. Sursis au partage et mesures conservatoires pour les héritiers/ères d'un/e insolvable (art. 604 al. 2 et 3 CC, 14 al. 2 let c LACC) | 0 | 0 | 0 |
| 15. Etablissement de l'inventaire fiscal (LIFD, LICD) | 56 | 80 | 53 |
| 16. Renonciation à l'établissement de l'inventaire fiscal (LIFD, LICD) | 722 | 646 | 703 |

1.2.4 Protection des mineurs

| | Affaires pendantes au 01.01. | Dossiers enregistrés durant l'année (du 01.01. au 31.12.) | Dossiers liquidés durant l'année (du 01.01. au 31.12.) | Affaires pendantes au 31.12. | Décisions prises durant l'année (du 01.01. au 31.12.) |
|-------------|------------------------------|---|--|------------------------------|---|
| 2022 | 1032 | 1114 | 861 | 1672 | 1651 |
| 2023 | 1166 | 1212 | 955 | 1830 | 2002 |
| 2024 | 1355 | 1166 | 938 | 1991 | 2065 |

| Mesures de protection | 2022 | 2023 | 2024 |
|---|------|------|------|
| 1. Décisions impliquant l'attribution de l'autorité parentale conjointe (art. 52fbis al. 3 RAVS, 134 al. 3, 296 al. 3, 297 al. 2, 298a, 298b al. 2, 3 et 4, 298d al. 1 et 2, 311 al. 1 ch. 1 et 2 et 312 ch. 1 et 2 CC) | 378 | 447 | 427 |
| 2. Décisions impliquant la fixation du droit de déterminer le lieu de résidence (art. 134 al. 3, 301a al. 2 et 5, 310 al. 1, 2 et 3) | 81 | 64 | 57 |
| 3. Relations personnelles (art. 134 al. 4, 273 al. 2 et 3 et 275 al. 1 CC) | 61 | 47 | 39 |
| 4. Fixation des relations personnelles avec un tiers (art. 274a CC) | 7 | 1 | 0 |
| 5. Contributions d'entretien (art. 287 CC) | 40 | 33 | 38 |
| 6. Tutelle de mineur (art. 297 al. 2, 298 al. 3, 298b al. 4 et 327a CC) | 1 | 3 | 17 |
| 7. Curatelle de représentation (art. 306 al. 2 CC) | 136 | 214 | 144 |
| 8. Mesures nécessaires (art. 307 al. 1 CC) | 31 | 48 | 54 |
| 9. Rappel ou instructions (art. 307 al. 3 CC) | 84 | 86 | 95 |
| 10. Droit de regard et d'information (art. 307 al. 3 CC) | 22 | 19 | 20 |
| 11. Curatelle éducative (art. 308 al. 1 CC) | 130 | 107 | 95 |
| 12. Curatelle de paternité (art. 308 al. 2 CC) | 15 | 12 | 5 |
| 13. Curatelle alimentaire (art. 308 al. 2 CC) | 7 | 10 | 2 |
| 14. Curatelle de surveillance des relations personnelles (art. 308 al. 2 CC) | 87 | 85 | 83 |
| 15. Curatelle avec pouvoirs particuliers notamment traitement médical, soins, école, formation professionnelle, etc. (art. 308 al. 2 CC) | 28 | 17 | 7 |
| 16. Limitation de l'autorité parentale (art. 308 al. 3 CC) | 8 | 3 | 19 |
| 17. Médiation (art. 314 al. 2 CC) | 47 | 40 | 47 |
| 18. Modification d'un jugement matrimonial concernant les mesures de protection de l'enfant (art. 315b al. 2 CC) | 2 | 2 | 0 |
| 19. Biens de l'enfant : inventaire, remise périodique de comptes et rapports, autorisation de prélèvement, instructions administration, curatelle de gestion (art. 318 al. 3, 320 al. 2, 324, 325 et 408 CC) | 6 | 12 | 10 |
| 20. Nomination, changement, libération et décharge du/de la curateur/trice (art. 400, 422, 423 et 425 al. 4 CC) | 765 | 1238 | 1180 |
| 21. Fixation des honoraires du/de la curateur/trice (art. 404 CC) | 34 | 67 | 48 |
| 22. Approbation des rapports et des comptes (art. 415 et 425 CC) | 642 | 803 | 816 |
| 23. Actes nécessitant le consentement de l'autorité de protection de l'enfant (art. 416 et 417 CC) | 68 | 23 | 45 |
| 24. Décisions sur le placement et la préservation des biens (art. 408 CC = OGPCT) | 0 | 0 | 0 |
| 25. Placement à des fins d'assistance, par l'APEA (art. 426 al. 1/428 al. a CC + 18 LPEA), médecin (art. 18 LPEA), maintien (art. 427 al. 2 CC), prolongation (art. 429 al. 2 CC), examens périodiques (art. 431 al. 1 CC), | 0 | 1 | 0 |

| Mesures de protection | 2022 | 2023 | 2024 |
|--|------|------|------|
| prise en charge à la sortie de l'institution (art. 437 al. 1 CC), mesures ambulatoires (art 437 al. 2 CC), appel au juge (art. 439 al. 2 CC), placement à des fins d'expertise (art. 449 CC) | | | |
| 26. Mandat d'amener (art. 18 al. 2 et 21 al. 1 LPEA et 4 al. 2 LPol) | 0 | 0 | 0 |
| 27. Demandes et décisions en matière de transfert de for (art. 442 CC) | 44 | 37 | 40 |
| 28. Mesures superprovisionnelles et provisionnelles (art. 445 CC) | 128 | 120 | 129 |
| 29. Mesures d'instructions : enquêtes, rapports et expertises (art. 446 al. 2 et 449 CC) | 8 | 14 | 10 |
| 30. Attestations diverses (dont attestations d'autorité parentale) | 8 | 18 | 37 |
| 31. Renonciation à une mesure de protection (rayé du rôle) | 149 | 194 | 149 |

1.2.5 Incompétences

| | Affaires pendantes au 01.01. | Dossiers enregistrés durant l'année (du 01.01. au 31.12.) | Dossiers liquidés durant l'année (du 01.01. au 31.12.) | Affaires pendantes au 31.12. | Décisions prises durant l'année (du 01.01. au 31.12.) |
|------|---------------------------------|---|--|---------------------------------|---|
| 2022 | 11 | 26 | 28 | 14 | 29 |
| 2023 | 11 | 46 | 38 | 21 | 40 |
| 2024 | 11 | 29 | 28 | 19 | 29 |

1.2.6 Irrecevabilité et classement sans suite, avec ou sans décision

| | 2022 | 2023 | 2024 |
|--|------|------|------|
| Incompétences (art. 59 CPC) | 46 | 52 | 44 |
| Rayés du rôle, retraits d'action et affaires devenues sans objet | 10 | 15 | 21 |

1.2.7 Placement à des fins d'assistance

| | Affaires pendantes au 01.01. | Dossiers enregistrés durant l'année (du 01.01. au 31.12.) | Dossiers liquidés durant l'année (du 01.01. au 31.12.) | Affaires pendantes au 31.12. | Décisions prises durant l'année (du 01.01. au 31.12.) |
|------|---------------------------------|---|--|---------------------------------|---|
| 2022 | 35 | 332 | 312 | 80 | 151 |
| 2023 | 49 | 313 | 286 | 99 | 167 |
| 2024 | 65 | 343 | 321 | 108 | 176 |

| | 2022 | 2023 | 2024 |
|---|------|------|------|
| 1. Placement à des fins d'assistance par l'APEA (art. 18 LPEA, 426 al. 1 et 428 al. 1 CC) | 12 | 16 | 25 |
| 2. Libération par l'APEA (art. 426 al. 3 et 428 al. 1 CC) | 12 | 21 | 10 |
| 3. Prolongation d'un placement ordonné par un/e médecin (art. 429 al. 2 CC) | 61 | 61 | 62 |
| 4. Examens périodiques après 6, 12, 36 mois, etc. (art. 431 al. 1 et 2 CC) | 4 | 4 | 3 |
| 5. Prise en charge à la sortie de l'institution et mesures ambulatoires en cas de non-placement (art. 437 al. 1 et 2 CC et 26 LPEA) | 6 | 7 | 12 |
| 6. Appel au juge (art. 439 al. 2 CC et 3 al. 2 LPEA) | 23 | 26 | 18 |
| 7. Enquête/rapport d'expertise (art. 446 al. 2 CC) | 19 | 23 | 13 |
| 8. Placement à des fins d'expertise (art. 449 CC) | 2 | 3 | 1 |
| 9. Requête et/ou mandat d'amener (art. 18 al. 2 et 21 al. 1 LPEA et 4 al. 2 Lpol) | 1 | 6 | 0 |
| 10. Placement à des fins d'assistance en cas d'urgence (médecin) (art. 18 LPEA) | 310 | 281 | 305 |

1.2.8 Mise à ban

| | Affaires pendantes au 01.01. | Dossiers enregistrés durant l'année (du 01.01. au 31.12.) | Dossiers liquidés durant l'année (du 01.01. au 31.12.) | Affaires pendantes au 31.12. | Décisions prises durant l'année (du 01.01. au 31.12.) |
|-------------|---------------------------------|---|--|---------------------------------|---|
| 2022 | 0 | 23 | 57 | 1 | 26 |
| 2023 | 0 | 42 | 38 | 5 | 32 |
| 2024 | 0 | 44 | 44 | 4 | 43 |

| Juge de paix | 2022 | 2023 | 2024 |
|--|------|------|------|
| Décision de mise à ban (art. 65 LACC) | 25 | 32 | 43 |
| Décision sur opposition (art. 65 LACC) | 0 | 0 | 0 |

1.2.9 Assistance judiciaire

| | Affaires pendantes au 01.01. | Dossiers enregistrés durant l'année (du 01.01. au 31.12.) | Dossiers liquidés durant l'année (du 01.01. au 31.12.) | Affaires pendantes au 31.12. | Décisions prises durant l'année (du 01.01. au 31.12.) |
|-------------|---------------------------------|---|--|---------------------------------|---|
| 2022 | 238 | 121 | 57 | 343 | 225 |
| 2023 | 275 | 92 | 46 | 354 | 162 |
| 2024 | 289 | 90 | 36 | 374 | 149 |

| | 2022 | 2023 | 2024 |
|--|------|------|------|
| Décisions d'octroi de l'assistance judiciaire (art. 117 CPC et 123 LJ) | 112 | 77 | 88 |
| Décisions de refus de l'assistance judiciaire (art. 117 CPC et 123 LJ) | 8 | 3 | 4 |
| Décisions de fixation de liste de frais (art. 57 RJ) | 87 | 63 | 51 |

